

# VD\_OMNI CR.2006.0121 vom 14. Dezember 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-12-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2006.0121](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2006.0121)

FR: VD\_OMNI CR.2006.0121 du 14 décembre 2006

IT: VD\_OMNI CR.2006.0121 del 14 dicembre 2006

## Regeste

X. /Service des automobiles et de la navigation | Révocation du droit de circuler ensuite du non-paiement des frais d'inspection, puis retard dans le paiement des frais de la décision de retrait. Confirmation de l'émolument lié à l'ouverture d'une procédure de séquestre par la police.

## Erwägungen

### E. 1

Dans le cas particulier, la question à juger est celle du bien-fondé de la perception d'un émolument de 200 fr. à charge de la recourante ensuite de l'interpellation de la gendarmerie par le service intimé le 27 février 2006. On observera d'emblée que la recourante, qui évoque itérativement et de façon confuse un changement de propriété de la voiture Bentley, n'établit en tout cas pas, et c'est décisif, avoir fait modifier les indications du permis de circulation relativement à la titularité de ce véhicule avant le 27 février 2006 ; partant, elle en était la légitime détentrice (cf. art. 11 al. 3 LCR, art. 74 al. 5 OAC, CR.2005.0006 du 2 février 2006). L'immatriculation d'un véhicule de marque Ferrari est dès lors sans incidence sur la question à juger. Cette considération s'impose d'autant plus que, contrairement à ce que semble affirmer la recourante dans sa correspondance du 28 avril 2006, les véhicules n'ont pas été échangés, mais ont été immatriculés concurremment, comme le montre le paiement de la taxe automobile pour la fin de l'année 2005. Au demeurant, à lire la recourante, elle n'est à ce jour plus propriétaire du véhicule en cause. Quoiqu'il en soit, le versement du 22 mars 2006 rend sans objet l'ordre de séquestre (cf. CR.2000.0325 du 12 février 2002 ; FI.1998.0068 du 13 octobre 1998), si bien que la conclusion tendant à l'annulation de l'avis de séquestre est elle-même sans objet.

### E. 2

a) Aux termes de l'art. 28 lettre a du règlement du 7 juillet 2004 sur les émoluments perçus par le Service des automobiles et de la navigation (ci-après : RE-SAN), l'ordre à la police de séquestrer le permis de conduire, le permis de circulation et de navigation ou les plaques, est assujéti à un émolument de 200 francs. Conformément à la doctrine et à la jurisprudence, l'émolument administratif est la contrepartie financière due par l'administré qui a recours à un service public, que l'activité de ce dernier ait été déployée d'office ou que l'administré l'ait sollicitée (cf. Knapp, Précis de droit administratif, 4<sup>ème</sup> éd., no 2777 et 2780, et les références citées). L'émolument est dû dès que l'activité administrative s'est déroulée ou que la prestation publique est requise ou a été fournie (cf. Moor, Droit administratif III, 1992, no 7.2.4.1, p. 364, et les références citées). En l'espèce, le Service des automobiles a dû intervenir en raison du non-paiement par la recourante des frais d'inspection et de rappel, ce qui justifie la perception d'un émolument de décision ; l'autorité intimée a ensuite dû faire appel à la gendarmerie, ce qui a donné naissance à de

nouveaux frais à la charge de la recourante. Il s'ensuit que le Service des automobiles est fondé à exiger de la recourante le paiement de l'émolument dû à la suite de l'ouverture de la procédure de séquestre, puisqu'à teneur de l'art. 28 lettre a RE-SAN, cet émolument est dû dès la remise de l'ordre de séquestre à la police, soit en l'espèce dès le 27 février 2006.

L'argument selon lequel la recourante n'aurait pas disposé d'assez de temps pour payer les montants à sa charge n'emporte guère la conviction. La recourante a en réalité été constamment en retard dans le suivi et la gestion de ce dossier, s'acquittant inexactement de ses obligations à chaque versement. Les fréquentes absences alléguées du directeur ne sont à cet égard à l'évidence pas un cas de force majeure empêchant la société d'agir ou de se faire représenter. La recourante n'a ainsi acquitté que le 2 février 2006 le montant de 130 fr. représentant les frais de non-présentation du véhicule à l'inspection à deux reprises, mais sans les frais de deuxième rappel de 25 fr. – montants réclamés depuis le 19 décembre 2005 - et sans les frais de 200 fr. de la décision de retrait de plaques du 16 janvier 2006. Elle n'a ensuite payé que le 22 mars 2006, selon ses propres explications, le solde de 225 fr. ; cela étant, il importe peu que le rappel du Service des automobiles du 7 février 2006 ait donné un délai bref au 10 février 2006 pour verser l'arriéré de 225 francs. Le Service des automobiles n'a mis en œuvre la gendarmerie que le 27 février 2006. La société pouvait donc acquitter le solde de 225 fr., sans frais supplémentaires, jusqu'au 26 février 2006 (soit près de 20 jours depuis la lettre du 7 février 2006, près d'un mois et dix jours depuis la décision du 16 janvier 2006 pour l'émolument de 200 fr., et près de deux mois et dix jours pour l'émolument de rappel de 25 fr. du 19 décembre 2005). Partant, il est légitime que la recourante soit astreinte au paiement des frais qu'elle a occasionnés par son comportement.

b) Pour le surplus, dans un arrêt FI.1998.0068 du 13 octobre 1998, le Tribunal administratif, saisi d'un recours dirigé contre la taxe prévue à l'art. 4 sur les émoluments perçus par le Service des automobiles et de la navigation (dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2004, alors abrégé RESA, arrêt portant comme le cas d'espèce sur un émolument d'un montant de 200 fr. pour la requête d'intervention des agents de la force publique), a jugé, au terme d'une analyse détaillée, que cet émolument respectait, conformément au droit fédéral, les deux principes dérivés du principe de la proportionnalité : celui de la couverture des frais, d'une part, et celui de l'équivalence, d'autre part (cf. Moor, Droit administratif, vol. III, no 7.2.4.3; arrêt confirmé dans FI.2004.0121 du 1<sup>er</sup> mars 2005, cf. aussi ATF 106 Ia 241, consid. 3b). Il n'y a pas de raison de remettre en cause cette jurisprudence. Il résulte de ce qui précède que c'est à juste titre que l'émolument pour la saisine de la gendarmerie a conduit à la réclamation d'un montant fixé à 200 fr., en application du tarif rappelé ci-dessus, pour la mesure en cause.

### **E. 3**

L'émolument de 200 fr. pour la procédure de séquestre des plaques par la gendarmerie est confirmé. Le recours est rejeté aux frais de la recourante qui succombe. Vu l'issue du litige, il ne sera pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.